

L.A.R.

N° 385

DU 19/04/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

Par défaut à l'égard de l'intimé

4<sup>ème</sup> CHAMBRE Sociale

**AFFAIRE:**

Mr. LAGO ZODE Gérard et  
(02) autres

C/

La Société SECURIMAX  
Plus  
(Me ASSAMOI N'GUESSAN  
Alexandre)

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

4<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Sociale  
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du JEUDI DIX NEUF AVRIL DEUX  
MILLE DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA - Président de Chambre  
PRESIDENT,

Monsieur VAHA CASIMIR et Mr. IPOU KOMELAN Jean-  
Baptiste - Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître BAMBA Vassidiky - Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : Mr. LAGO Zodé et 02 autres

**Appelants**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET**: La Société SECURIMAX Plus

**Intimée**

Non comparaissant ni personne pour lui ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 570/CS2 en date du 28 Mars 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Déclare les demandeurs recevables en leur action ;

Les y dit partiellement fondés ;

Dit que la rupture intervenue est imputable aux demandeurs ;

Condamne la société SECURIMAX PLUS à leur payer, à chacun :

-68.355 francs de congé-payé ;

-45.000 francs de gratification ;

-374.288 francs de rappel de salaire catégoriel ;

- 36.000 francs de prime d'ancienneté ;

Les déboute du surplus de leurs demandes ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Par acte N° 244/16 du greffe en date du 04 Mai 2017, Monsieur BOGA Gohi Jean Francis a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 533/17 de l'an 2017 et appelée à l'audience du Jeudi 27 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 09 novembre 2017 puis après plusieurs renvois elle fut utilement retenue à la date du 08 Mars 2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 19 Avril 2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour du 19 Avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

### **LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte du Greffe n°244/2017 du 04 Mai 2017. BOGA GOHI Jean-François, LAGO ZODE Gérard et OUATTARA Ahmadou ont relevé appel du jugement social contradictoire n°570/CS2/2017 rendu le 28 Mars 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau qui a décidé que la rupture de leur contrat leur est imputable et condamné la société SECURIMAX PLUS à leur payer diverses sommes d'argent à titre de droits de rupture ;

Au soutien de leur recours, ils exposent qu'engagés le 08 Juillet 2011 par la société SECURIMAX PLUS en qualité d'agents de sécurité moyennant un salaire de 78 302 FCFA, ils ont été licenciés le 09 Mai 2016 pour motif économique sans que l'employeur ait organisé une réunion d'information et d'explication comme l'exige la loi ;

Qu'en effet la société SECURIMAX PLUS les a informés par courrier en date du 21 Avril 2016 de ce qu'elle a décidé de mettre fin à leurs contrats de travail le 09 Mai 2016 et qu'à cet effet une réunion d'information et d'explication était prévue le 06 Mai 2016 ;

Que finalement cette réunion s'est tenue le 10 Mai 2016, donc postérieurement au licenciement projeté alors que selon la loi elle doit être organisée par l'employeur avant le licenciement des travailleurs ;

Que dès lors la rupture intervenue dans ces circonstances est abusive et ouvre droit à dommages et intérêts ;

Qu'ils sollicitent par conséquent l'infirmité du jugement querellé et la condamnation de leur employeur à leur verser les sommes d'argent indiquées dans leur requête ;

La société SECURIMAX PLUS n'a pas conclu en appel, mais il résulte des pièces du dossier qu'elle a exposé que contrairement aux déclarations des travailleurs la correspondance du 21 Avril 2016 adressée aux travailleurs n'est pas une lettre de licenciement dans la mesure où il y est clairement mentionné qu'un préavis leur était notifié en vue d'un licenciement pour motif économique ;

Qu'après la réunion d'information et d'explication qui a été organisée le 10 Mai 2016 en présence de l'Inspecteur du Travail, l'avis favorable du Conseil National du Dialogue Social a été obtenu le 20 Mai 2016 et c'est seulement le 30 Mai 2016 que le licenciement des travailleurs pour motif économique est intervenu ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les appelants ont conclu tandis que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard de l'intimée ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que les appelants ont relevé appel dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de déclarer recevable l'appel ainsi interjeté ;

### **Au fond**

Considérant qu'aux termes de l'article 18.10 du code du travail, avant l'application de sa décision, le chef d'entreprise qui envisage d'effectuer un licenciement économique de plus d'un travailleur, organise une réunion d'information et d'explication avec les délégués du personnel sous la présence de l'Inspecteur du Travail ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que la réunion d'information et d'explication a été organisée le 10 Mai 2016 en présence de l'Inspecteur du Travail et que le licenciement des travailleurs est intervenu le 30 Mai 2016 ;

Que l'employeur ayant ainsi sacrifié à la procédure, il convient de dire que le licenciement opéré n'est pas abusif et de confirmer par conséquent le jugement critiqué ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des appelants et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit LAGO ZODE Gérard et autres en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel  
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

